

Département : GIRONDE

République Française  
VENSAC - Commune  
Arrondissement : Lesparre-Médoc

**CONSEIL MUNICIPAL DE VENSAC**  
**PROCES-VERBAL**

---

**Séance du lundi 25 novembre 2024**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre à 18 heures 30, l'assemblée convoquée le 18 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc PIQUEMAL, Maire.

Sont présents : Jean-Luc PIQUEMAL, Liliane DUBOIS, Patrice LIENARD, Jean-Pierre LIES, Christian VAUBAN, Régis LUCENET, Anais FIGEROU, Josie LABOY, Patrice LAPEYRE, Gilbert LEGRAND, Françoise PIQUEMAL, Florence RENOM, Danielle ROBIN, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Patrick SOURDOULAUD

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Pierre LIES

---

Ordre du jour :

- Modification du linéaire de voirie :

- Ajout de l'impasse des Pères
- Ajout d'un linéaire de voie "route des Trieux"
- Ajout de la rue du "Rivage" / lotissement "les jardins d'Ohana" ;

- Fixation des Contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- Inscription au service de publicité foncière de la servitude "ENEDIS" / Parcelle ZV 0027 La Lande ;

- Tarif de la location de la salle de sport ;

- Vente de la maison 28 route du Moulin ;

- Avis sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime à Soulac sur Mer ;

- Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

- Création d'emplois non permanent d'agent technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

- Création d'emplois non permanents d'agent technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

- Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

- Montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité ;

- *Questions et informations diverses.*

La réunion du Conseil Municipal du 24 septembre 2024 n'ayant pas donné lieu à des observations particulières, elle est adoptée à l'unanimité.

## DELIBERATIONS :

### FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (N° DE\_059\_2024)

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune de VENSAC doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**CONSIDERANT** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif ;
- D'un tarif fixé par l'agence de l'eau et des coefficients de modulation ;

**CONSIDERANT** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 05 juillet 2024 à 3 € le m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au délégataire du service eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément à la convention pour recouvrement de la redevance assainissement du 03/07/2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,18 € H.T/m<sup>3</sup>, étant précisé que le taux de TVA applicable est de 10 % ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

***Délibération : adoptée à l'unanimité***

CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA SOCIETE ENEDIS ET LA COMMUNE DE VENSAC - PARCELLE ZV 0027 - 29 ROUTE DE LA LANDE (N° DE\_060\_2024)

Le Maire explique avoir été sollicité par l'office de Maître Antoine RODRIGUES à ANNECY aux fins de régulariser la servitude entre la société ENEDIS et la commune par la parcelle ZV 0027 située 29 route de la Lande.

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes ;

Régularisés entre la société ENEDIS et le Maire de la commune de VENSAC le 06 mars 2023 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de VENSAC

Section : .....ZV..... n° : .....0027...

Moyennant une indemnité de 10 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 34, avenue de France (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant ;

- FAIRE toutes déclarations ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

***Délibération : adoptée à l'unanimité***

MISE EN VENTE DE LA MAISON SITUÉE AU 28 ROUTE DU MOULIN (N° DE\_061\_2024)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande d'acquisition de la maison située au n° 28 route du Moulin, par la locataire actuelle du bien.

Cette maison achetée en mars 2023 pour un montant de **160 000,00 €**, a été louée, depuis, au tarif de **600,00** euros par mois.

Le Maire explique que la locataire propose un prix d'acquisition de **173 000,00 €** sachant que le montant des frais de notaire s'estime à **14 000,00 €** en supplément.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE VENDRE cette maison pour un montant de **173 000,00 €** à la locataire en place ;
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire afin de signer tous les actes afférents à cette vente et ce, si possible avant le **31 décembre 2024** ;

***Délibération : adoptée à l'unanimité***

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE DES FOYERS LUMINEUX DES COMMUNES (N° DE\_062\_2024)

Le Conseil Municipal

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que le terme du marché "MAINTENANCE DES FOYERS LUMINEUX DES COMMUNES - MARCHE N° 27042020, dont la commune est signataire, est fixé au 06 avril 2025.

Considérant que la mission du SIEM Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM) a décidé de constituer un nouveau groupement de commandes pour la maintenance des foyers lumineux des communes.

Considérant que la mission du SIEM consiste à assurer la consultation et sa publicité, l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne,

Après en avoir délibéré :

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes portées par le SIEM ;
- ADOPTE les documents de consultations des entreprises de ce marché ;
- DESIGNER Jean-Luc PIQUEMAL en tant que titulaire et Patrice LAPEYRE en tant que suppléant pour représenter de façon pleine et entière la municipalité au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) visée dans la convention de constitution du groupement de commandes pour la maintenance des foyers lumineux des communes et les autorise à signer tout document ayant trait à cette CAO ;
- AUTORISE le Maire à signer et à exécuter la convention de constitution du groupement de commandes et à signer tous les documents afférents à cette affaire, dont le marché à intervenir, pour ce qui le concerne.

***Délibération : adoptée à l'unanimité***

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (N° DE\_063\_2024)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une éventuelle surcharge de travail dans le domaine administratif durant l'année, il y a lieu de créer des postes d'agents administratifs à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet sur emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité. (Contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

SUR le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'emplois non permanents d'agents administratifs à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet pour accroissement temporaire d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois sera prévue au budget ;

- QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er janvier 2025** ;

*Le Maire,*

*- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*

*- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**Délibération : adoptée à l'unanimité**

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (N° DE\_064\_2024)

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Compte-tenu de l'actualisation 2024 des plafonds, il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul.

*Etant précisé que le montant arrêté tient compte de ce taux de revalorisation de 56.17 % au cours des périodes 2002 à 2024 par rapport aux valeurs mentionnées au décret 2002-409 du 26 mars 2002, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques. L'Etat des sommes dues s'élève à un montant de 239.00 Euros.*

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002,

Vu les articles R. 2333-105 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal après avoir entendu cet exposé :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

ANNEXE :

MODE DE CALCUL :

Article R. 2333-105 : la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

Pour les communes dont la population est  $\leq 2\ 000$  habitants sont valorisés comme suit :

Année	Plafond Redevance (PR)	Revalorisation
2002	153	
2003	155.77	+ 1.81%
2004	158.15	+ 1.53%
2005	161.26	+ 1.97%
2006	164.77	+ 2.17%
2007	169.64 arrondi à 170 €	+ 2.96%
2008	173.15 arrondi à 173 €	+ 2.07%
2009	180.08 arrondi à 180 €	+ 4.00%
2010	180.12 arrondi à 180 €	+ 0.026%
2011	183.37 € arrondi à 183 €	+ 1.80%
2012	188.60 € arrondi à 189 €	+ 2.85%
2013	192.76 € arrondi à 193 €	+ 2.21%
2014	194.74 € arrondi à 195 €	+ 1.03%
2015	196.76 € arrondi à 197 €	+ 1.04%
2016	197.31 € arrondi à 197 €	+ 0.28%
2017	200.05 € arrondi à 200 €	+ 1.39%
2018	202.79 € arrondi à 203 €	+ 1.37%
2019	208.98 € arrondi à 209 €	+ 3.05%
2020	212.45 € arrondi à 212 €	+ 1.66%
2021	214.64 € arrondi à 215 €	+ 1.03%
2022	221.21 € arrondi à 221 €	+ 3.06%
2023	234.23 € arrondi à 234 €	+ 5.89%
<b>2024</b>	<b>238.94 € arrondi à 239 €</b>	<b>+ 2.01%</b>

FORMULE :

Le facteur d'actualisation pour 2024 est fixé à **1,5617**

Calcul de la Redevance 2024 : Plafond de la redevance (PR) x **1,5617** :

Soit **153 x 1.5617 = 238.94 arrondi à 239.00 €** (Augmentation de 85.94 € depuis 2002 soit 56.17%)

**Délibération : adoptée (14 pour – 0 contre – 1 abstention)**

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS TECHNIQUES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (N° DE\_065\_2024)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

CONSIDERANT qu'en raison de la surcharge de travail dans le domaine technique durant certaines périodes de l'année, il y a lieu de créer des postes d'agents techniques à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet sur emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activités. *(Contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs)*

SUR le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'emplois non permanents d'agents techniques à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet pour accroissement saisonnier d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois sera prévue au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er janvier 2025** ;

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Délibération : adoptée à l'unanimité**

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT D'AGENTS TECHNIQUES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (N° DE\_066\_2024)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 332-23, 1° ;

CONSIDERANT qu'en raison de la surcharge de travail dans le domaine technique durant certaines périodes de l'année, il y a lieu de créer des postes d'agents techniques à temps complet (35H hebdo) et/ou à temps non complet sur emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité. *(Contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs).*

SUR le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'emplois non permanents d'agents techniques à temps complet (35H/hebdo) et /ou à temps non complet pour accroissement temporaire d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois sera prévue au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er janvier 2025** ;

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Délibération : adoptée à l'unanimité**

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (N° DE\_067\_2024)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23,2 ° ;

CONSIDERANT qu'en raison d'éventuelles surcharges de travail dans le domaine administratif, durant l'année, il y a lieu de créer un ou plusieurs postes d'agent administratif à temps complet (35H hebdo) et /ou à temps non complet sur emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité. (*contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs*).

SUR le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'emplois non permanents d'agent administratif à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet pour accroissement saisonniers d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois seront prévues au budget ;
- QUE les dispositions de la présente prendront effet à compter du **1er janvier 2025** ;

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Délibération : adoptée à l'unanimité**

AVIS SUR LA DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SOULAC SUR MER (N° DE\_068\_2024)

Le Maire expose la demande d'avis de la DDTM sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, en dehors des ports, afin de créer, d'exploiter et d'entretenir, pour 30 ans, un ouvrage de protection et d'enrochement de type "digue" reliant l'actuelle digue dite "de l'amélie" à l'ouvrage de protection situé au droit du camping "SANDAYA" à Soulac sur mer (Au Sud de l'Amélie).

Le Conseil estime que, d'une part outre la dépense conséquente de telles digues, l'érosion est accentuée au Nord et au Sud de ces ouvrages, ce qui ne va rien arranger dans le secteur et d'autre part, il s'agit de protéger un bien privé qui a une possibilité de recul.

De plus, il serait temps que l'on arrête de construire entre Soulac sur Mer et l'Amélie car depuis ces 20 dernières années, malgré l'érosion galopante, de nombreux permis ont été délivrés et les maisons seront en danger à plus ou moins long terme.

**Délibération : rejetée (0 pour – 9 contres – 6 abstentions)**

TARIF DE LA SALLE DE SPORT (N° DE\_069\_2024)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la location de la salle de sport par un bail dérogatoire pour un montant de 15 000,00 € prend fin le 31 décembre 2024.

Il expose que le locataire actuel a refusé le bail commercial de type 3/6/9 à compter du 01 janvier 2025 pour un loyer annuel de départ de 20 000,00 €, loyer déjà pratiqué en 2017.

Une candidate à la reprise a été sélectionnée par le Conseil Municipal pour un bail dérogatoire d'une durée d'un an à compter du 01 janvier 2025 pour un loyer annuel de 17 000,00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :



- DECIDE de fixer le montant annuel du loyer de la salle de sport à la somme de 17 000,00 €.

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

MODIFICATION DU LINEAIRE DE VOIRIE AVEC L'AJOUT DE "L'IMPASSE DES PERES", D'UN LINEAIRE DE ROUTE A LA "ROUTE DES TRIEUX" ET DE LA RUE DU RIVAGE DU LOTISSEMENT "LES JARDINS D'OHANA" (N° DE\_070\_2024)

Monsieur le Maire fait part du montage d'un dossier d'ajout de 3 voies à l'ensemble de la voirie communale.

- « l'impasse des Pères » (Parcelles cadastrées **C 2 184** et **C 2 185**) ;
- l'ajout d'un linéaire de voie à la route des Trieux (Parcelle **C 1 606**) desservant les maisons situées aux n° 5 – 5 bis – 5 ter et 5 quater et aux n° 7 bis et 7 ter ;
- « la rue du Rivage » desservant le lotissement « le jardin d'Ohana » (Parcelle **A 1 771**) ;

Selon la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 et notamment son article 62II modifiant l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de classement de la voirie communale est dispensée d'enquête publique préalable si ce classement ne vient pas porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Il n'y a pas donc d'enquête publique dans le cas présent.

Considérant la valeur initiale totale de la voirie communale à : **46 687** ml ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE PORTER au tableau de la voirie communale :
  - « l'impasse des Pères » d'une longueur de **87** ml et d'une largeur de **8** ml ;
  - un ajout de linéaire de voie à la « route des Trieux » d'une longueur de **88** ml et d'une largeur de **8** ml ;
  - « la rue du Rivage – lotissement les Jardins d'Ohana » d'une longueur de **178** ml et d'une largeur de **10** ml ;
- QUE la longueur totale de la voirie communale est désormais de **47 040** ml ;

*Délibération : adoptée à l'unanimité*

SEANCE LEVEE A 18H55

Jean-Luc PIQUEMAL  
Président de séance



Jean-Pierre LIES  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Pierre Lies.